



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions de santé

Question écrite n° 30476

Texte de la question

M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur la situation de la gynécologie médicale. La loi du 4 mars 2002 a recréé la spécialité de gynécologie médicale, répondant en cela à un besoin reconnu. Un arrêté, publié au Journal officiel du 31 janvier 2003, précise ainsi que l'enseignement de la gynécologie médicale est mis en place à la rentrée universitaire 2003-2004. Or il semble que les moyens budgétaires notamment pour 2004 ne suivront pas. Au niveau national, il serait nécessaire de former 119 gynécologues chaque année pour remplacer les gynécologues partant à la retraite. Il n'y aurait, en 2004, que 20 à 30 postes ouverts en faculté. Ainsi, dans le département de l'Oise, treize gynécologues sont en exercice après le départ de deux de leurs collègues, dans les deux ans qui arrivent deux autres gynécologues partiront à la retraite dans les deux ans. Ils ne seront pas remplacés. D'une manière générale, Il convient de rappeler que les spécialistes en gynécologie médicale, qui jouent un rôle prééminent en matière de prévention et de dépistage, sont en nombre insuffisant, ce qui entraîne une surcharge de travail et ne permet pas de répondre efficacement à la demande. De plus, il convient que de nombreuses femmes puissent avoir un plus large accès à un spécialiste en gynécologie, sans pour autant passer par un généraliste, c'est-à-dire sans payer à la fois la consultation chez le généraliste et celle chez le spécialiste. Enfin, dans une optique de pérennité de la spécialité de gynécologie médicale, il serait nécessaire qu'elle dispose d'une sous-section au Conseil national universitaire (CNU) qui permettrait de nommer les professeurs par spécialité. Cette spécialité est la seule à ne pas avoir de sous-section de CNU. Elle pourrait se rattacher à la sous-section 5 de la section 54 qui a d'ores et déjà donné son accord. Il lui demande donc dans quelle mesure il entend intervenir pour que les postes de gynécologues médicaux augmentent, comment il compte faire à l'issue des négociations en cours entre les gynécologues et la CNAM pour que les femmes puissent continuer à s'adresser directement à leur gynécologue sans préjudice pécuniaire et de voir comment une sous-section de gynécologie médicale peut être créée rapidement au CNU dans la sous-section 5 de la section 54. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

L'arrêté du 8 avril 2003 fixant les modalités du nouveau diplôme d'études spécialisées en gynécologie médicale traduit la volonté du Gouvernement de pérenniser cette spécialité. Seize postes ont été ouverts au concours au titre de l'année universitaire 2004-2005 et vingt postes au titre de l'année universitaire 2005-2006. Cette spécialité devrait également bénéficier de la hausse du numerus clausus engagée sous cette législature. Ainsi, entre les années universitaires 1995/1996 et 2003/2004, le numerus clausus a été augmenté de 55 % (+1 974 postes). Pour l'année universitaire 2004/2005, il a été porté à 6 300 postes, soit un accroissement de 13,50 % (+ 750 postes), comparé à l'année universitaire précédente. Cet effort se poursuit en 2006 avec un numerus clausus fixé à 7 000 qui sera maintenu à ce niveau jusqu'en 2010, en tenant compte toutefois des capacités d'accueil des unités de formation et de recherche et des avis du comité de la démographie médicale créé par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie. S'agissant du rattachement de cette spécialité à une sous-section du Conseil national des universités, l'arrêté du 7 octobre 2005 (paru au Journal officiel du 15 octobre 2005) modifiant l'arrêté du 29 juillet 1992 fixant la liste des sections, des sous-sections et des options

ainsi que le nombre des membres de chaque sous-section des groupes du Conseil national des universités (CNU) pour les disciplines médicales et odontologiques, crée une option gynécologie médicale. Par ailleurs, bien que la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie impose à l'assurée d'avoir une prescription du médecin traitant qu'elle aura désigné pour le suivre, pour consulter un médecin spécialiste, les gynécologues pourront continuer d'être consultés directement par les assurées, en tant que médecins traitants ou, s'ils n'ont pas été désignés en tant que tels, pour certains actes (soins de premières intentions) précisés dans la Convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. François-Michel Gonnot](#)

Circonscription : Oise (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30476

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 2003, page 9564

Réponse publiée le : 21 mars 2006, page 3167